

POLITIQUE (2005) DE LA SERFNB - SOINS DE LONGUE DURÉE

1. Chaque citoyen et chaque citoyenne du Nouveau-Brunswick a le droit de vivre et de vieillir dans le respect et la dignité.
2. Ceux et celles qui ont besoin de soins de santé de longue durée devraient avoir la possibilité de les recevoir dans leur propre foyer, offerts par un personnel compétent.
3. Les personnes âgées devraient avoir la possibilité de vivre dans la dignité à même leurs propres foyers et, si l'un des conjoints devait être placé en établissement, que l'autre puisse continuer de jouir d'un niveau de vie qui ne soit pas menacé par un fractionnement ruineux du revenu.
4. Toute personne qui entre dans un foyer de soins de longue durée devrait payer pour la chambre et la pension lorsqu'elle est en mesure de le faire. Il s'agit là d'une question d'éthique sociale.
5. Le gouvernement provincial devrait avoir la pleine responsabilité des soins médicaux offerts dans les foyers de soins.
6. Les avoirs des personnes âgées – argent liquide, épargnes et autres – ne devraient pas être comptabilisés dans la contribution exigée des résidentes et des résidents des foyers de soins.
7. La contribution financière des familles aux services des foyers de soins offerts aux résidentes et aux résidents du Nouveau-Brunswick devrait être exclusivement basée sur le revenu de la cliente ou du client et non sur le revenu familial.
8. On devrait limiter la contribution financière des résidentes et des résidents des foyers de soins.
9. On devrait augmenter l'allocation laissée au résident ou à la résidente pour des besoins personnels dans le cas des personnes bénéficiant du supplément à la pension de vieillesse.
10. On devrait établir une politique pour les personnes éligibles à des soins à domicile.
11. Lors du placement des individus en foyers de soins, on devrait tenir compte de la langue et de la distance.
12. Lorsque le deuxième membre du couple doit être placé en foyers de soins, on devrait tenir compte du fait qu'il fait partie d'un couple et lui permettre de jouir de la présence de son conjoint ou de sa conjointe aussi longtemps que la chose est possible.